



NEWSLETTER N°3 – SEMAINE DU 15 OCTOBRE 2019

Conformément au *Code du Travail*, le licenciement abusif se définit comme un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En outre, la cause réelle doit être considéré comme objective, existante et exacte car l'on doit pouvoir rapporter la preuve de cette cause. En second lieu le caractère sérieux de la faute doit être tel qu'il rend le maintien du salarié dans l'entreprise impossible.

En tout état de cause, peu importe le motif du licenciement (personnel, disciplinaire, motif économique), s'il ne respecte pas cette notion de

LE LICENCIEMENT ABUSIF : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR !

cause réelle et sérieuse, il sera qualifié de licenciement abusif ou encore injustifié.

Un licenciement, lorsqu'il est dénué de cause réelle et sérieuse, doit être contesté par le salarié en engageant une procédure devant le Conseil de Prud'homme. Il s'avère que pour ce type de procédure la représentation par un avocat n'est pas obligatoire

Pendant ce même Code ne nous donne pas de définition précise quant à la notion de cause réelle et sérieuse.

néanmoins cela est fortement recommandé pour la bonne défense des intérêts du salarié.

La contestation de ces licenciements permet d'obtenir une indemnité de licenciement qui varie en fonction de l'effectif du personnel et de l'ancienneté, la réintégration dans l'entreprise et, d'éventuels dommages et intérêts.

SOCIAL

LE BAIL DÉROGATOIRE : QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Le bail dérogatoire permet de déroger aux règles normalement applicables aux baux commerciaux, plus protectrices pour le locataire. Il s'agit d'un contrat de location de locaux utilisés pour l'exploitation d'un fonds de commerce ou artisanal plus court que le bail commercial classique, ce qui permet au propriétaire et au locataire de ne pas s'engager sur une longue période. Le locataire ne bénéficie pas du droit au renouvellement. Plusieurs conditions sont nécessaires afin de conclure ce type de bail :

Ce bail ne peut excéder 3 ans ;

Bailleur et le locataire doivent manifester clairement leur intention de ne pas être soumis au statut des baux commerciaux, en insérant une clause dans le contrat ;

Le bail doit être conclu lors de l'entrée dans les lieux du locataire.

Le loyer est fixé librement et n'est pas plafonné. Une clause d'indexation est possible.

AFFAIRES